

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Règlement d'exécution (UE) 2019/1198 de la Commission du 12 juillet 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de Chine à l'issue du réexamen au titre de l'expiration des mesures

Le 13 mai 2013, le Conseil a, par le règlement d'exécution (UE) n° 412/2013¹, institué un droit antidumping définitif sur les importations dans l'Union d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine (ci-après la « Chine »).

Le 15 mai 2018, la Commission a annoncé, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne², l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures initiales.

À l'issue du réexamen, la Commission a conclu que l'abrogation des mesures instituées sur les importations en provenance de Chine entraînerait selon toute probabilité une réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Pour cette raison, la Commission a décidé, en application du règlement d'exécution (UE) 2019/1198 du 12 juillet 2019, de maintenir les mesures antidumping applicables aux importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de Chine.

Le droit antidumping est institué sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine, à l'exclusion des moulins à condiments et à épices en céramique ainsi que leurs éléments de broyage en céramique, des moulins à café en céramique, des aiguiseurs à couteaux en céramique, des fusils à aiguiser en céramique, des outils de cuisine en céramique destinés à être utilisés pour les opérations de découpe, broyage, grattage, tranchage, râpage et pelage, et des pierres à pizza en céramique de cordiérite des types utilisés pour la cuisson de pizzas ou de pains, relevant actuellement des codes TARIC 6911100090, 6912002111, 6912002191, 6912002310, 6912002510 et 6912002910 et originaires de la République populaire de Chine.

Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit :

Société	Droit (en %)	Code additionnel TARIC
Hunan Hualian China Industry Co., Ltd;	18,3 %	B349
Hunan Hualian Ebillion China Industry Co.,		

1. JO L 131 du 15.5.2013

2. JO L 167 du 15.5.2018

Ltd;

Hunan Liling Hongguanyao China Industry Co., Ltd;

Hunan Hualian Yuxiang China Industry Co., Ltd.

Guangxi Sanhuan Enterprise Group Holding Co., Ltd	13,1 %	B350
---	--------	------

CHL Porcelain Industries Ltd	23,4 %	B351
------------------------------	--------	------

Shandong Zibo Niceton-Marck Huaguang Ceramics Limited;	17,6 %	B352
--	--------	------

Zibo Huatong Ceramics Co., Ltd;

Shandong Silver Phoenix Co., Ltd;

Niceton Ceramics (Linyi) Co., Ltd;

Linyi Jingshi Ceramics Co., Ltd;

Linyi Silver Phoenix Ceramics Co., Ltd;

Linyi Chunguang Ceramics Co., Ltd;

Linyi Zefeng Ceramics Co., Ltd.

Guangxi Province Beiliu City Laotian Ceramics Co., Ltd.	22,9 %	B353
---	--------	------

Sociétés énumérées à l'annexe I du règlement 2019/1198	17,9 %	Voir annexe I du règlement 2019/1198
--	--------	--------------------------------------

Toutes les autres sociétés	36,1 %	B999
----------------------------	--------	------

Le règlement d'exécution (UE) 2019/1198 entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.